PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS FERRON

20 rue de la Briqueterie - BP 70128
35500 Vitré

Références : UD35/2026-413
Code AIOT : 0005517681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS FERRON implanté 20 RUE DE LA BRIQUETERIE 35500 Vitre. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FERRON
- 20 RUE DE LA BRIQUETERIE 35500 Vitre
- Code AIOT : 0005517681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la vente de batteries neuves, mais est également un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries usagées) sur la commune de Vitré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets admis	AP Complémentaire du 02/12/2020, article 2.1	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Sans objet
10	Rétention	AP Complémentaire du 02/12/2020, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des non-conformités en ce qui concerne la prévention du risque incendie et la situation administrative du site qui conduisent l'inspection à proposer à la Préfète d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2020, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Batteries
Prescription contrôlée :

Les déchets admis sont les batteries usagées. La quantité maximale présente sur le site est limitée à 5 tonnes.
Constats : L'exploitant indique stocker sur site des batteries usagées au plomb, piles lithium et batteries lithium d'appareils électroportatifs pour un total inférieur à 5 tonnes. Les BSD relatifs à l'enlèvement de ces déchets en 2025-2026 confirment des quantités autour de 4 tonnes par enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. (...) II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. (...) IV.-Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets de batteries, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que le prestataire de traitement de déchets qui récupère ses batteries usagées a bien contractualisé avec un éco-organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois vérifier que le prestataire de traitement de déchets qui récupère les batteries usagées a bien contractualisé avec un éco-organisme agréé (écosystème ou batribox).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)

Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le plan de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, élaborer le plan de défense incendie de l'établissement et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision).

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment :

- **la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,**
- **les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus**
- **un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Des sessions de formation incendie (EPI) de l'ensemble du personnel ont été réalisées entre décembre 2025 et mars 2026. Cependant, aucun exercice permettant de tester la mise en ouvre du PDI n'a encore été réalisé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 4 mois réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.** **> Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance sur la base du plan de défense incendie actualisé et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.** **> Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 janvier 2027.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Aucune détection incendie n'est présente dans les deux zones de stockage des batteries usagées. L'exploitant indique prévoir d'installer des caméras infrarouges pour détecter une éventuelle émanation de fumée dans ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 4 mois équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant n'organise pas de ronde et aucune consigne ne ce sens n'a été rédigée. Aucun matériel adapté à la détection précoce d'incendie n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du décembre 2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Le stockage des batteries usagées est limité sur le site à deux zones situées en bâtiment et dans des contenants identifiés. L'Inspection constate cependant que ces déchets combustibles ne sont pas entreposés dans des îlots séparés par des largeurs d'au moins 5 mètres ou mur coupe-feu au minima REI120.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 4 mois organiser le stockage des batteries usagées en îlot conformément aux dispositions de l'article 9-II de l'arrêté du 22 décembre 2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Art. 2 Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art. 9 I. - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de petits îlots sur le site. Les deux zones de stockage des batteries usagées sont situées dans des bâtiments et les volumes stockés sont inférieurs à 10m^3. Les batteries et piles sont stockées dans une caisse palette (pour les batteries au plomb) et dans un fût métallique (pour les piles/batteries lithium). Ces zones de stockage ne sont pas séparées des autres zones par une distance d'au moins 5 mètres ou par un mur coupe feu REI120 (voir photo en annexe). Ces zones ne répondent donc pas à la définition de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Comme vu aux point précédents, les batteries sont stockées dans des caisses palettes et fûts métalliques sous abris en bâtiment. Les batteries lithium sont stockées dans un fût métallique (mis à disposition par le prestataire de collecte et traitement) qui comporte un couvercle. L'Inspection constate cependant que le couvercle n'est pas positionné sur le fût mais posé à côté. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir que le stockage des batteries lithium présente une résistance au feu au moins R60. Les bordereaux de suivi de déchets établis pour les piles et batteries (plomb et lithium) depuis le 01/01/25 (source Trackdéchets) montrent que le stockage de ces déchets sur site peut excéder 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit :** **- sous un délai de 1 mois prendre les dispositions nécessaires pour garantir que le stockage de batteries sur le site n'excède pas 6 mois,** **- sous un délai de 3 mois prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les contenants de stockage des batteries au lithium respectent les caractéristiques de résistance au feu R60.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.
Constats : Les batteries usagées sont stockées dans des contenants étanches en bâtiment. Aucune trace d'écoulement n'est visible au droit de ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique



Stockage des batteries usagées



Deuxième zone de stockage des batteries usagées (vide le jour du contrôle)